

L'Association des professeurs et professeurs à temps partiel de l'Université de Concordia (APTPUC) a travaillé fort pour négocier une nouvelle convention collective (2018-2021) qui améliorera les conditions de travail de chaque membre de l'APTPUC, et ce, peu importe leur ancienneté. Avec cette nouvelle convention collective, le nombre de points d'ancienneté nécessaires à l'atteinte de certains jalons a été revu. Veuillez prendre connaissance des modifications présentées dans ce dépliant afin de vérifier les avantages et les bénéfices auxquels vous pourriez être admissibles.

12 POINTS D'ANCIENNETÉ

Développement des cours en ligne - Annexe H

Les membres ayant accumulé un minimum de 12 points d'ancienneté seront admissibles à l'obtention de contrats de développement en ligne. Ils et elles pourront ainsi développer des cours pour la plateforme eConcordia. De plus, les membres ayant développé un cours en ligne au cours des quatre dernières années scolaires seront jugé(e)s intellectuellement et professionnellement qualifié(e)s pour donner le cours en question.

Petites réclamations - Article 17.07

Si des fonds sont disponibles à cet effet, le compte de perfectionnement professionnel peut être utilisé pour des petites réclamations par les membres à temps partiel ayant accumulé un minimum de 12 points d'ancienneté et étant sous contrat au cours de l'année scolaire.

18 POINTS D'ANCIENNETÉ

Admissibilité au perfectionnement professionnel - Article 17.04a)

La marge d'admissibilité aux larges réclamations de bourses de perfectionnement professionnel a été réduite de 24 à 18 points d'ancienneté, rendant de telles bourses accessibles à un plus grand nombre de membres.

21 POINTS D'ANCIENNETÉ

Exemption des frais de scolarité - Article 19.03

La marge d'admissibilité à la mesure d'exemption des frais de scolarité a été réduite de 24 à 21 points d'ancienneté.

Ainsi, les membres ayant accumulé 21 points d'ancienneté ou plus en date du 1er février de l'année scolaire en cours seront admissibles à la mesure d'exemption des frais de scolarité à l'inscription aux cours de l'année scolaire suivante, sous réserve des dispositions prévues par la politique intitulée « Exonération des frais de scolarité pour le personnel » (HR-19).

24 POINTS D'ANCIENNETÉ

Augmentation des charges d'enseignement maximales - Article 10.18

Les membres à temps partiel ayant obtenu entre 24 et 90 points d'ancienneté à l'Université Concordia peuvent enseigner jusqu'à l'équivalent de 12 crédits par année scolaire.

40 POINTS D'ANCIENNETÉ

Régime de soins de santé - Article 15.01 et 15.14

Les membres ayant accumulé un minimum de 40 points d'ancienneté au début d'un contrat d'enseignement seront maintenant admissibles au régime de soins de santé. Les membres ayant accumulé moins de 40 points d'ancienneté au début d'un contrat d'enseignement seront admissibles au régime d'assurance médicaments équivalent à la R.A.M.Q.

50 POINTS D'ANCIENNETÉ

Accès aux engagements à durée déterminée (EDD) - Article 7.26b)

Les professeurs et professeurs ayant accumulé un minimum de 50 points d'ancienneté et qui soumettent leur candidature à un EDD seront présélectionné(e)s et interviewé(e)s pour ce poste, à condition de correspondre aux critères de qualification exigés.

60 POINTS D'ANCIENNETÉ

Congé à traitement différé - Article 14.08

Les professeurs et professeurs à temps partiel ayant accumulé 60 points d'ancienneté ou plus seront admissibles à la mesure de congé à traitement différé. Précédemment, seul(e)s les membres ayant accumulé un minimum de 75 points d'ancienneté pouvaient demander ce type de congé.

75 POINTS D'ANCIENNETÉ

Régime complémentaire d'assurance salaire - 15.06

Dans l'éventualité malheureuse où un(e) membre à temps partiel serait rendu(e) invalide dû à des problèmes de santé ou à un accident au cours de son contrat d'enseignement, elle ou il sera admissible à un congé de maladie payé pour une période maximale d'un mois. Dans le cas où la période d'invalidité s'étendrait au-delà d'une période d'un mois, le ou la membre sera protégé(e) par le régime d'assurance salaire selon les dispositions suivantes.

Les membres détenant 75 points d'ancienneté ou plus auront droit à des prestations d'assurance salaire pour une période maximale de deux sessions universitaires consécutives durant lesquelles des cours leur avaient été attribués.

Les professeurs et professeurs à temps partiel ayant accumulé moins de 75 points d'ancienneté auront droit à des prestations d'assurance salaire jusqu'à la fin de la session universitaire au cours de laquelle des cours leur avaient été attribués.

90 POINTS D'ANCIENNETÉ

Augmentation des charges d'enseignement maximales - Article 10.18

Les professeurs et professeurs ayant accumulé 90 points d'ancienneté ou plus peuvent enseigner l'équivalent de 18 crédits par année scolaire.

Planification des horaires - Article 10.06

La direction du Département ou de l'Unité d'enseignement doit s'efforcer de planifier l'horaire des cours de manière à accommoder les professeurs et professeurs à temps partiel ayant accumulé plus de 90 points d'ancienneté, à condition que les demandes à cet effet soient reçues avant le 1er octobre de l'année universitaire précédente.